

GRAND CONSEIL

INSCRIPTIONS

Il est ouvert, au secrétariat du Grand Conseil, une inscription pour l'élection:

- d'une ou d'un juge d'instruction, en remplacement de Mme Christine Junod, élue juge au Tribunal administratif (entrée en fonction: 1er octobre 2004);
- d'une ou d'un juge au Tribunal de

première instance, en remplacement de Mme Valérie Laemmel-Juillard, élue juge à la Cour de justice (entrée en fonction: 5 juillet 2004);

- d'une ou d'un juge assesseur au Tribunal des baux et loyers (choisis parmi les milieux immobiliers), en remplacement de M. Julien Blanc, démissionnaire (entrée en fonction immédiate).

Les candidatures doivent être ac-

compagnées d'un curriculum vitae (art. 107, al. 1, de la loi portant règlement du Grand Conseil LRGC, B 1 01).

Les candidats au pouvoir judiciaire, non membres de ce pouvoir, doivent joindre en plus à leur candidature:

- a) un certificat de bonne vie et mœurs;
- b) une attestation de l'office des poursuites et des faillites;

c) une photocopie du brevet d'avocat. La candidature et les documents nécessaires doivent être déposés au secrétariat du Grand Conseil au plus tard le mercredi 5 mai 2004 à midi (clôture de l'inscription). Ces élections figureront à l'ordre du jour des séances du Grand Conseil des 13 et 14 mai 2004.

Le président du Grand Conseil:
P. PÉTROZ.

COMMUNIQUÉ

Lors de sa séance du 22 avril 2004, le Grand Conseil a déclaré valide l'initiative populaire 121 «Pour le maintien des notes à l'école primaire».

Le président du Grand Conseil:
P. PÉTROZ.

CHANCELLERIE D'ÉTAT

CHA
Chancellerie d'Etat

PRISES DE POSITION EN VUE DE LA VOTATION FÉDÉRALE DU 16 MAI 2004

Votation fédérale

1. Acceptez-vous la modification du 3 octobre 2003 de la loi fédérale sur l'assurance-veillesse et survivants (11^e révision de l'AVS)?

2. Acceptez-vous l'arrêté fédéral du 3 octobre 2003 sur le financement de l'AVS/AI par le biais d'un relèvement de la taxe sur la valeur ajoutée?

3. Acceptez-vous la loi fédérale du 20 juin 2003 sur la modification d'actes concernant l'imposition du couple et de la famille, l'imposition du logement et les droits de timbre?

	1.	2.	3.
Libéral	OUI	NON	OUI
Les socialistes	NON	OUI	NON
Alliance de Gauche			
(Parti du Travail – Indépendants – SolidaritéS)	NON	NON	NON
Parti démocrate-chrétien	OUI	OUI	NON
Radical	OUI	NON	OUI
Les verts – Parti écologiste genevois	NON	OUI	NON
Union démocratique du centre	OUI	NON	OUI
Comité référendaire du peuple contre le paquet fiscal	—	—	NON
Comité référendaire genevois contre le paquet fiscal	—	—	NON
AVIVO Association de défense et de détente de tous les retraités et futurs retraités	NON	NON	NON
CGAS – Communauté genevoise d'action syndicale	NON	OUI	NON
Chambre de commerce et d'industrie de Genève	—	—	OUI
Comité des retraités des syndicats	NON	—	—
Comité «Moins d'impôt – Plus de fromage»	OUI	NON	OUI
Comité «Oui à l'AVS»	OUI	—	—
Femmes collectif du 14 juin	NON	—	NON
Jeunesses alternatives – La TVA n'est pas un impôt social, mais il faut sauver l'A.I.	NON	OUI	NON
«L'EQUIPE» Groupe civique hors partis	—	NON	—
Les communistes	NON	NON	NON
Les Jeunes Libéraux Genevois	OUI	NON	OUI
Mouvement Populaire des Familles MPF	NON	—	NON
Mouvement pour une Genève Indépendante	NON	NON	OUI
www.geneve-independante.com	—	—	OUI
Oui à une baisse d'impôts	NON	NON	NON
Parti du Travail	NON	OUI	NON
SIT Syndicat interprofessionnel de travailleurs et travailleuses	NON	OUI	NON
SolidaritéS membre de l'Alliance de Gauche	NON	NON	NON
Syna – Syndicat Interprofessionnel	NON	—	NON
Syndicat des services publics – SSP/VPOD	NON	NON	NON
Union des patriotes suisses	OUI	NON	OUI
www.socialiste.ch	NON	OUI	NON
www.verts.ch/ge	NON	OUI	NON

ANNUAIRE OFFICIEL 2004



Vous cherchez les coordonnées de l'administration cantonale (téléphone, adresse, e-mail, site Internet), et quantité d'autres informations utiles (communes genevoises, autorités fédérales, ambassades suisses à l'étranger, etc)?

Commandez l'annuaire officiel 2004 !

sur le site :

www.geneve.ch/publications/annu_2004.asp

ou au :

Centre d'information, de documentation et des publications (CIDP),
rue de l'Hôtel-de-Ville 14,
tél : 022 327 21 18, fax : 022 327 21 19,
e-mail : cidp@etat.ge.ch.

Prix : 38 francs

(+ 5 francs de frais d'expédition)

ARRÊTÉ

relatif à la dénomination d'une artère sur le territoire de la commune de Vernier,

Du 28 avril 2004

LE CONSEIL D'ÉTAT,
vu la proposition de la commune de Vernier du 3 décembre 2003;
vu la délibération du Conseil municipal de Vernier du 3 octobre 2003 relative à une dérogation au rapport des surfaces pour les parcelles 1700 et 3614, Fe 53 (chemin des Vidollets/ route du Canada;

vu le préavis favorable de la Commission cantonale de nomenclature du 16 mars 2004;
vu le règlement sur la désignation des artères et la numérotation des bâtiments du 19 février 1975;

Arrêté:

Il est donné le nom de:
Chemin des Montagnais
au chemin sans issue partant du N° 41 de la route du Canada. Ce chemin est formé de 2 branches situées sur les actuelles parcelles 1700, 3614 et sur une partie de l'actuel chemin des Vidollets (voie barrée dans le virage à la hauteur de la parcelle 2967, ce qui a pour

conséquence de rendre le chemin des Vidollets sans issue).

Cette dénomination repose sur le fait que «Montagnais» est le nom de la première nation amérindienne du Québec (13 505 personnes) et dont le territoire se situe sur la côte nord et au lac Saint-Jean.

Elle s'inscrit dans la vision globale du nouveau quartier situé dans la boucle de la route du Canada sur les parcelles précitées.

Cette dénomination entre en vigueur le 1er septembre 2004.

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:
Robert HENSLER.

JUSTICE, POLICE ET SÉCURITÉ

ÉPREUVES INTERMÉDIAIRES D'ORGANISATION JUDICIAIRE ET DE PROCÉDURES À L'INTENTION DES AVOCATS-STAGIAIRES

(art. 16 et 26 du règlement d'application de la loi sur la profession d'avocat)

La session de juin/juillet 2004 se déroulera, selon le programme suivant:

- **procédure administrative genevoise:** mardi 15 juin 2004, Uni-Mail, de 14 h à 17 h, auditoire R280;
- **procédure civile genevoise:** jeudi 17 juin 2004, Uni-Mail, de 14 h à 17 h, auditoire S150;
- **Procédure pénale genevoise:** samedi 19 juin 2004, Uni-Mail, de 9 h à 12 h, auditoire R280.

Les candidats sont invités à faire parvenir leur inscription au département de justice, police et sécurité, 14, rue de l'Hôtel-de-Ville, 1204 Genève, jusqu'au vendredi 21 mai 2004, à 16 h. Les inscriptions qui parviendront au département après cette date seront refusées.

En s'inscrivant, les candidats doivent fournir une copie de leur carnet semestriel d'auditeur, ainsi qu'une copie des récépissés attestant du paiement des cours. Pour les notes acquises, les

candidats sont priés de fournir une copie du procès-verbal y relatif et d'indiquer à quelle session ces notes ont été obtenues.

Les candidats sont tenus de prendre part aux 3 épreuves lors de la même session.

RÉUNIONS ET MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le département de justice, police et sécurité rappelle que toute manifestation ou réunion de personnes sur la voie publique doit être autorisée par son secrétariat général (case postale 3962, 1211 Genève 3, tél. 022 418 61 00, fax 022 327 06 00) et que le défaut de cette autorisation est passible des peines de police (arrêts jusqu'à trois jours ou/et amende jusqu'à 2000 F). En outre, l'occupation de tout domaine public doit aussi être autorisée par la collectivité publique qui en assure la gestion (pour la Ville de Genève: service des agents de ville et du domaine public, case postale 3737, 1211 Genève 3, tél. 022 418 61 00, fax 022 418 61 01) et l'autorisation du service des autorisations et patentes (42-44, avenue du

Cardinal-Mermillod, 1227 Carouge, tél. 022 308 52 00, fax 022 308 52 52) doit également être obtenue s'agissant de l'organisation d'une manifestation revêtant un caractère de divertissement public (bal, concert, etc.) ou d'une tombola, de la diffusion de films ou de l'exploitation d'une buvette.

AVIS AUX PROPRIÉTAIRES, RÉGISTREURS ET AUX PERSONNES DONNANT LOGEMENT À AUTRUI

Il est rappelé aux propriétaires d'immeubles ou logeurs, aux régisseurs et à toute personne ayant à son domicile des pensionnaires ou des sous-locataires qu'ils sont tenus d'annoncer à l'office cantonal de la population, dans les 15 jours, l'arrivée ou le départ de leurs locataires, sous-locataires ou pensionnaires.

La même obligation incombe aux employeurs logeant des apprentis, ouvriers ou domestiques, y compris le personnel de maison, et généralement à quiconque octroie, à quelque titre que ce soit, logement à autrui. Les personnes qui séjournent dans le canton pour une durée n'excédant pas 3 mois ne sont pas tenues à être annoncées.

Les personnes qui ont l'obligation de s'annoncer ou de faire une annonce doivent fournir à l'office cantonal de la population les renseignements nécessaires à l'établissement et à la tenue à jour du registre des habitants. Il a été créé, sous forme de carte de correspondance, des déclarations qui doivent être remplies entièrement par le locuteur et mises à la poste aussitôt après l'entrée ou la sortie des locataires, sous-locataires, pensionnaires ou personnes logées à quelque titre que ce soit.

Ces déclarations sont délivrées gratuitement à l'office cantonal de la population, 1-3, rue David-Dufour, case postale 51, 1211 Genève 8, et dans tous les postes de gendarmerie du canton.

PIÉTONS, ATTENTION!

Pour une meilleure compréhension entre usagers de la route, il est rappelé aux piétons qu'ils doivent:

- utiliser les passages pour piétons ainsi que les passages aménagés au-dessus ou au-dessous de la chaussée qui se trouvent à moins de 50 mètres;

DJPS

- observer le trafic avant de s'engager sur la chaussée;
- traverser la route sans s'attarder;
- ne pas user du droit de priorité lorsque le véhicule est déjà si près du passage qu'il ne lui serait plus possible de s'arrêter à temps;
- lorsque la circulation est dense, se grouper et traverser la chaussée sur la partie droite du passage.

AVIS AUX ORGANISATEURS DE MANIFESTATIONS

Il est rappelé que, selon l'article 23, alinéa 1, de la loi sur les procédures de réclames, du 9 juin 2000, l'affichage en dehors des emplacements prévus et autorisés est strictement interdit. Les organisateurs de manifestations doivent en conséquence donner toutes instructions utiles aux poseurs d'affiches et exercer une surveillance afin de s'assurer que ces instructions soient scrupuleusement observées.

La conseillère d'Etat chargée du département de justice, police et sécurité:
Micheline SPOERRI.